

CAT - 005M

C. P. PL 39

Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives

PROJET DE

LOI 39

MÉMOIRE DE
LA VILLE DE GATINEAU
À L'ENDROIT DU
PROJET DE
LOI N° 39



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU	4
1/ Prérogative du ministre en matière de réglementation des contributions payables à la municipalité	5
2/ Permettre aux municipalités de diviser le territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale	8
3/ Réintégration dans la loi du taux général de taxation pondéré	12
4/ Donner plus de flexibilité aux municipalités dans la mise en œuvre de l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières	14
5/ Proposition concernant l'affichage public des appels d'offres d'une municipalité	15
6/ Proposition concernant le recrutement et la dotation des postes de vérificateurs généraux	17
CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	19



INTRODUCTION

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques entreprises par la Commission de l'aménagement et du territoire sur le projet de loi n° 39 (ci-après « PL39 »), *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives*, veuillez trouver dans ce mémoire les commentaires de la Ville de Gatineau.

La Ville de Gatineau souligne d'emblée son appréciation de pouvoir prendre part à ces consultations visant à bonifier et à clarifier des éléments du PL39, et se réjouit de l'esprit général de la loi qui vise à octroyer plus de moyens et d'autonomie aux municipalités québécoises. En tant que quatrième ville en importance au Québec, et dans un contexte où la taille de notre population et la demande en services va en s'accroissant, tout nouveau levier nous permettant de mieux répondre aux besoins des gatinois et gatinoises et d'améliorer leur qualité de vie est nécessaire et bienvenu.

Vous trouverez dans ces pages des recommandations visant à modifier des articles du PL39, et d'autres concernant l'ajout d'articles sur des sujets d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec.

LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU

La Ville de Gatineau accueille favorablement le PL39 qui tend vers la modernisation du régime fiscal municipal du Québec et accorde des pouvoirs supplémentaires aux municipalités, notamment en matière de fiscalité et d'habitation. Elle salue également les mesures visant à octroyer aux municipalités des leviers fiscaux pour mieux aménager leurs territoires et faciliter la transition énergétique. Les changements proposés témoignent d'une reconnaissance accrue du rôle unique et incontournable des gouvernements de proximité pour répondre aux grands défis de notre temps (itinérance, disponibilité et accessibilité du logement, adaptation aux changements climatiques et protection de la biodiversité, etc.) et des moyens qui doivent l'accompagner. Le PL39, qui fait suite à la récente Déclaration de réciprocité entre le gouvernement du Québec et ses municipalités, est une opportunité de venir préciser et ancrer un cadre législatif qui permettra aux villes de remplir pleinement leurs nombreux rôles.

1

PRÉROGATIVE DU MINISTRE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES CONTRIBUTIONS PAYABLES À LA MUNICIPALITÉ

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226.1, du suivant :

« 226.2. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, le ministre peut, par règlement :

1° exempter toute personne du paiement d'une contribution;

2° déterminer toute catégorie de constructions, de terrains ou de travaux à l'égard de laquelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut être assujettie au paiement d'une contribution;

3° déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une contribution.

Dans l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, le ministre peut prescrire des règles différentes pour toute municipalité. ».

La Ville de Gatineau a mandaté un comité afin d'élaborer un Plan financier à long terme (PFLT) pour les années 2023 à 2032, suite au premier PFLT 2010-2022. Le plan qui a été développé fournit un cadre financier global à la Ville sur le long terme, afin de faciliter les orientations et les décisions qui seront prises par le conseil au cours de cette période. Le rapport préparé par le comité aborde la question des contributions dans les termes suivants :

« (...) la croissance urbaine, qui n'est plus automatiquement synonyme d'un enrichissement pour la collectivité. Les frais de croissance (aussi appelés « redevances de développement ») sont en définitive une forme de financement dédié aux ajustements du niveau des services municipaux qui sont entraînés par cette croissance. Ces contributions peuvent être perçues à la fois pour financer les ajustements de niveau de services des activités à la propriété, par exemple l'élargissement de voies routières, la construction de voies réservées au transport en commun, l'agrandissement d'une caserne d'incendie ou la construction d'ateliers municipaux, et du niveau des services à la personne, par exemple un centre sportif, une bibliothèque, etc.

(...)

Point important à retenir, malgré l'effet immédiat à la hausse sur le prix des nouvelles propriétés, il était jugé (par le Conference Board of Canada, annexe 6 du rapport sur le PFLT 2010-2022) qu'un nouveau partage des coûts n'altérerait pas de façon significative la compétitivité des nouvelles unités résidentielles et donc l'activité de développement résidentiel sur le territoire de Gatineau, alors même qu'il contribuerait à aider la Ville à atteindre ses objectifs au niveau de l'endettement.

La Ville de Gatineau est allée de l'avant dans une telle direction dès 2013 avec une modification de son règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, mais les dispositions insérées au règlement ont été jugées invalides par un tribunal en 2016, obligeant la Ville à rembourser des promoteurs. Entretemps, des modifications au cadre législatif, qui donnent plus de latitude aux municipalités pour imposer le paiement de contributions aux promoteurs, ont été adoptées par l'Assemblée nationale (PL 83 de 2015). Depuis ce temps, quelques municipalités de plus petite taille ont adopté des règlements imposant des redevances de développement (notamment Saint-Colomban, Prévost, Mascouche, Carignan, Bromont).

La Ville de Gatineau a envisagé de son côté une nouvelle approche réglementaire, mais le dossier n'a pas encore été mené à terme. Pour le Comité, il apparaît que la croissance doit payer pour la croissance, et que la Ville doit éviter désormais de supporter des investissements liés aux nouveaux projets de développement. C'est en quelque sorte l'équivalent du modèle ottavien qu'il s'agit de mettre en place, tout en limitant les contraintes et les coûts d'un tel régime de partage des coûts de la croissance. Le Comité est conscient que, comme toujours, tout prélèvement supplémentaire aura un impact sur l'abordabilité du logement sur le territoire de la Ville, qui est actuellement sujet à de fortes pressions inflationnistes. Mais de telles pressions existent pour d'autres raisons, comme le fait de servir de bassin de débordement pour une partie de la population d'Ottawa, qui considère Gatineau comme étant encore très abordable. Une récente étude de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) établit d'ailleurs que c'est au Québec que les frais municipaux applicables à l'aménagement résidentiel sont les plus bas au Canada. Le Comité suggère de gérer ce type de problématique par une stratégie ciblée de logements abordables plutôt que de renoncer à une modalité de financement qui touche à l'ensemble des unités qui seront construites au cours des prochaines années »¹

Depuis la publication de son PFLT, la Ville de Gatineau a amorcé des travaux afin de mettre en place un règlement permettant de tirer profit de ce pouvoir.

¹ *Plan financier long à long terme 2023-2032 de la Ville de Gatineau (p.40-41)*
<https://www.gatineau.ca/upload/documents/965fe4eb-eeb6-41c2-b2a2-459eb1f49d.pdf>

En effet, le paiement de redevances au développement, sous forme de contributions à la municipalité, représente une source appréciable et équitable de revenus pour les villes. Ces contributions sont fixées par chaque municipalité selon sa taille, ses besoins et ses particularités, afin de financer les infrastructures et services collectifs. Toutefois, la mise en place d'un tel régime présente son lot de complexité et de risques. Il aurait été souhaitable que le présent projet de loi puisse atténuer certains risques et atténuer la complexité inhérente à la mise en place d'un tel régime.

Aussi, la modification proposée dans le PL39, qui donne au ministre le pouvoir d'accorder des exemptions par l'adoption d'un règlement, nous semble contreproductive à deux égards : d'une part parce qu'elle représente une forme de centralisation du pouvoir, ce qui va à l'encontre de l'esprit et des modalités du PL39, et d'autre part parce qu'elle rend les municipalités plus vulnérables et mène à la création de cas spécifiques.

Nous croyons qu'il serait plus avisé et bénéfique pour les municipalités, dans un contexte où elles ont besoin de renforcer leurs compétences et de sécuriser leur recours aux redevances au développement, de retirer cette modification en la remplaçant par un renforcement du pouvoir des villes en cette matière.

RECOMMANDATION 1

La Ville de Gatineau recommande de retirer du PL39 la prérogative accordée au ministre de statuer par règlement sur les contributions payables à une municipalité.

RECOMMANDATION 2

La Ville de Gatineau recommande d'ajouter un article qui sécurise le droit aux redevances des municipalités.

2

PERMETTRE AUX MUNICIPALITÉS DE DIVISER LE TERRITOIRE EN SECTEURS AUX FINS DE L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64.9, de la section suivante :

« VARIÉTÉ DE SECTEURS AUX FINS DE L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

« §1. — Règles relatives à l'établissement de secteurs

« 244.64.10. Toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

« 244.64.11. La résolution établissant un secteur ou en modifiant les délimitations doit être adoptée avant le 15 août qui précède le premier des exercices pour lesquels le rôle est dressé. Elle a effet aux fins de ces exercices et elle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée.

La résolution adoptée après le dépôt du rôle conformément, selon le cas, à l'article 70 ou 71 est nulle.

« §2. — Règles relatives à l'établissement des taux sectoriels

« A. — Taux sectoriels uniques

« 244.64.12. La municipalité fixe, à l'égard de chaque secteur, un taux sectoriel de la taxe foncière générale.

Ce taux doit être égal ou supérieur à 66,6 % du taux sectoriel uniformisé établi conformément à l'article 244.64.13. Il ne peut cependant excéder 133,3 % de ce dernier.

La Ville de Gatineau salue la proposition visant à permettre aux municipalités d'appliquer des niveaux de taxation différents pour la taxe foncière générale. Cependant, nous croyons que l'approche proposée, qui consiste à diviser le territoire municipal par secteur pour l'application de taux de taxation différenciés, ne répond pas aux défis actuels et serait difficilement applicable, en plus de générer beaucoup d'insatisfaction en opposant les secteurs entre eux. De plus, l'ajout de sous-catégories pour la catégorie des immeubles résidentiels ne répond pas non plus à la situation, puisque la valeur ne peut être utilisée pour différencier les immeubles.

Si l'on regarde la situation récente de la Ville de Gatineau, où nous avons constaté, lors du dépôt du dernier rôle d'évaluation, l'augmentation spectaculaire de la valeur des résidences de moindre valeur partout sur le territoire, il serait plus utile et équitable de pouvoir imposer des taux distincts, selon la valeur des résidences (et où le deuxième taux ne pourrait excéder plus de deux fois le premier).

Vous trouverez deux tableaux ci-bas. Le premier détaille la répartition des augmentations du dernier rôle d'évaluation : on constate que les résidences de moindre valeur se retrouvent avec une augmentation de valeur plus importante, et par conséquent une augmentation de taxe importante, alors que les résidences de grande valeur, dont la valeur moyenne a cru de manière moins importante, se retrouvent à bénéficier d'une réduction de leurs taxes foncières, ce qui représente un transfert de fardeau fiscal significatif vers les propriétés de moindre valeur. Le deuxième tableau présente une simulation de l'impact du dépôt du rôle 2024-2026 sur les comptes de taxes résidentiels, selon différents scénarios, en application des taux distincts.

L'article 244.64.9 de la Loi sur la fiscalité permet aux municipalités d'imposer des taux de taxation distincts pour les immeubles non-résidentiels; nous souhaitons que la même flexibilité soit appliquée à la catégorie résidentielle (résiduelle).

Statistiques des variations de valeur pour le secteur résidentiel, rôle 2024-2026

(Variation moyenne de 71,90%)

% Minimum	% Maximum	Nombre de propriété	Valeur nouveau rôle	Valeur ancien rôle	Écart de valeur	Moyenne valeurs ancien rôle
-9999	51,9037	11 605	5 432 709 463	3 943 958 533	1 488 750 930	339 850
51,90371	55,9037	3 915	1 919 012 841	1 246 512 714	672 500 127	318 394
55,90371	59,9037	4 780	2 286 960 741	1 447 379 471	839 581 270	302 799
59,90371	63,9037	5 848	2 853 399 867	1 761 702 475	1 091 697 392	301 249
63,90371	67,9037	6 644	3 256 717 649	1 962 752 942	1 293 964 707	295 417
67,90371	71,9037	7 681	3 681 346 378	2 166 142 258	1 515 204 120	282 013
71,90371	75,9037	8 343	3 972 765 895	2 284 301 018	1 688 464 877	273 799
75,90371	79,9037	8 645	4 071 429 764	2 288 658 983	1 782 770 781	264 738
79,90371	83,9037	8 119	3 900 875 550	2 144 497 764	1 756 377 786	264 133
83,90371	87,9037	7 006	3 326 211 684	1 789 596 015	1 536 615 669	255 438
87,90371	91,9037	5 990	2 803 251 790	1 476 604 964	1 326 646 826	246 512
91,90371	9999	16 440	7 322 366 895	3 564 723 173	3 757 643 722	216 832
TOTAL		95 016	44 827 048 517	26 076 830 310	18 750 218 207	

25 % des propriétés augmentées de 87 % ou plus.

Simulation de l'impact du dépôt du rôle 2024-2026 sur les comptes de taxes résidentiels

Scénarios	Hausse de taxe		Diminution de taxe		Variation du nombre de dossiers à la baisse	Nombre de dossiers avantageés par les deux taux ou demeurant en diminution de taxe	Nombre de dossiers désavantageés par les deux taux ou qui basculent dans la hausse de taxes (min +5%)	Nombre de dossiers désavantageés par les deux taux (min +5%) ou qui basculent dans la hausse de taxes et dont la valeur 2023 se situe entre 150 K\$ et 350 K\$
	Nombre de dossiers	En %	Nombre de dossiers	En %				
Statu quo: sans modification à la loi (un taux)	62 866	65,89%	32 551	34,11%	S/O	S/O	S/O	S/O
Deux taux : tranches de 0\$ à 400 k\$ et 400 k\$ et plus (nombre de propriétés de plus de 400 K\$: 58 034)	48 648	50,98%	46 769	49,02%	+14 218	81 216	14 201	2 964
Deux taux : tranches de 0\$ à 500 K\$ et 500 K\$ et plus (nombre de propriétés de plus de 500 K\$: 31 792)	51 112	53,57%	44 305	46,43%	+11 754	84 679	10 738	939
Deux taux : tranches de 0\$ à 600 K\$ et 600 K\$ et plus (nombre de propriétés de plus de 600 K\$: 17 707)	52 527	55,05%	42 890	44,95%	+10 339	87 767	7 650	194

Note : total de 95 417 dossiers résidentiels (résiduels). Ce tableau inclut quelques propriétés mixtes, contrairement au précédent tableau.

RECOMMANDATION 3

La Ville de Gatineau recommande de permettre aux municipalités d'appliquer des taux de taxation distincts pour les immeubles de la catégorie résidentielle, dont le deuxième taux ne pourrait excéder plus de deux fois le premier, sur la base de leur valeur et non pas par secteur.

3

RÉINTÉGRATION DANS LA LOI DU TAUX GÉNÉRAL DE TAXATION PONDÉRÉ

Lors de l'adoption en janvier 2022 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49)* l'utilisation d'un taux global de taxation (TGT) pondéré a été retiré. À l'époque, la Ville de Gatineau avait milité afin qu'un tel élément demeure, mais ses revendications n'avaient pas été entendues, sous prétexte semble-t-il que cette disposition n'était plus utile et que l'on souhaitait réduire la charge administrative. Or nous constatons aujourd'hui les effets de cette décision, et la Ville de Gatineau est la première grande ville à subir ces impacts. Il est à prévoir que les autres villes du Québec sentiront les effets à partir de l'année 2026.

Ainsi, le PL39 ne fait pas mention de l'utilisation d'un taux global de taxation (TGT) pondéré. La Ville de Gatineau a déposé tout récemment son rôle d'évaluation où nous constatons une augmentation importante et plus grande des immeubles de la catégorie résidentielle versus le non-résidentiel incluant les immeubles des réseaux. Or, nous avons vu dans le passé que la pondération du TGT permet de neutraliser les effets de la décroissance du TGT entraînée par une hausse des valeurs des immeubles résidentiels supérieure à celle des immeubles des réseaux. Aussi, nous croyons que cette disposition devrait être inscrite de manière permanente.

Dans le cas de la Ville de Gatineau, nous avons fait l'exercice de l'impact de l'absence d'un TGT pondéré pour l'année 2025 (voir tableau ci-bas) et cela se traduirait par une perte de revenus de plus de 3,6 millions, sans compter que l'effet serait exponentiel pour l'ensemble des municipalités dans les prochaines années.

	2024 (projeté)	2025 (projeté)
		Calcul avec le nouveau rôle
Valeur des réseaux	1 800 000 000	2 394 000 000
Taux de la ville résidentiel + dette + Société de transport de l'Outaouais	12,64	10,36
Valeur du rôle totale	35 800 000 000	59 660 000 000
Valeur étalée	35 800 000 000	45 090 800 000
Calcul du TGT	12,64	7,83
Revenus des réseaux	20 476 800	16 871 690
		-3 605 110

RECOMMANDATION 4

La Ville de Gatineau recommande d'intégrer dans le PL39 l'application du taux global de taxation pondéré.

4

DONNER PLUS DE FLEXIBILITÉ AUX MUNICIPALITÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTALEMENT DU PAIEMENT DU DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

11. L'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements, y compris celles relatives à l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier. Dans ce cas, chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due.

Malgré le deuxième alinéa, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Le compte doit informer le débiteur des règles qui lui sont applicables selon le présent article. »

La Ville de Gatineau salue la disposition du PL39 visant à permettre aux municipalités d'étaler le paiement du droit sur les mutations immobilières, disposition qui s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à accorder plus de latitude et de flexibilité aux municipalités.

Nous croyons cependant qu'il serait plus bénéfique que les municipalités puissent choisir à quelle(s) catégorie(s) d'immeubles elles souhaitent appliquer l'étalement. Par exemple, dans le cas des immeubles résidentiels où l'inflation, les taux d'intérêt et la rareté des logements limitent l'accès à la propriété, nous croyons que la possibilité d'étaler le paiement du droit sur les mutations immobilières s'inscrirait bien dans le cadre de mesures d'accès à la propriété.

RECOMMANDATION 5

La Ville de Gatineau recommande de modifier la disposition du PL39 concernant l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières, en précisant que les municipalités peuvent décider à quelle(s) catégorie(s) d'immeubles elles souhaitent l'appliquer.

5

PROPOSITION CONCERNANT L’AFFICHAGE PUBLIC DES APPELS D’OFFRES D’UNE MUNICIPALITÉ

La Ville de Gatineau croit à l'importance de l'information locale de qualité. C'est pour cette raison que, malgré la sanction du projet de loi 122 *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, la Ville a continué de publier en format papier ses avis publics, bien que les municipalités puissent déterminer elles-mêmes les modalités de publication de leurs avis publics, par le biais d'un règlement à cet effet.

Toutefois, la Ville de Gatineau fait maintenant face à une nouvelle réalité, soit la fin de la publication de l'édition papier du Journal Le Droit à partir du 30 décembre 2023, le seul journal diffusé sur tout le territoire de la Ville de Gatineau. En raison de ce changement, la Ville a adopté, lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023, un règlement lui permettant de publier sur son site internet les avis publics prescrits par la *Loi sur les cités et villes* et par toutes autres lois. Cependant, l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (demande des soumissions publiques) précise que les annonces doivent continuer à se faire dans un journal, malgré l'adoption d'un règlement sur les modalités de publication des avis publics. Certes, des options sont disponibles, mais elles sont contre productives.

La publication des appels d'offres vise à rejoindre le public auquel cet avis est destiné. Dans le cas particulier de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, on comprend que la diffusion de cet avis doit rejoindre les fournisseurs qui sont potentiellement intéressés à répondre à la demande d'appel d'offres faite par la municipalité. Il est prévu dans la *Loi sur les cités et villes* que les affichages publics se fassent dans le Service Électronique d'Appels d'Offres (SEAO), ainsi que dans les principaux journaux (La Presse, Le Devoir, Le Droit) ou publications spécialisées. Or, dans un contexte où la façon de s'informer des citoyens et citoyennes change de manière significative et où les revenus publicitaires des journaux sont en chute libre, la plupart des journaux ont délaissé le papier pour ne publier qu'en ligne. Nous questionnons donc la pertinence de maintenir l'affichage dans les journaux et publications spécialisées, sachant d'une part qu'il s'avère coûteux et a un impact limité, et sachant d'autre part que les fournisseurs concernés par l'affichage public des municipalités se réfèrent d'abord et avant tout au site du SEAO.

La Ville de Gatineau propose donc que le PL39 prévoit la modification de l'article de loi 573 de la *Loi sur les cités et villes*, de manière à stipuler que l'affichage public des appels d'offres des municipalités se fasse uniquement à travers le SEAO.

RECOMMANDATION 6

La Ville de Gatineau recommande de modifier l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* afin de préciser que l'affichage public des appels d'offres d'une municipalité se fera désormais uniquement sur le site du Service Électronique d'Appels d'Offres.

6

PROPOSITION CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA DOTATION DES POSTES DE VÉRIFICATEURS GÉNÉRAUX

Le poste de vérificateur général revêt une grande importance au sein d'une municipalité. Son rôle contribue à une gestion saine et transparente des fonds publics et accroît la confiance de la population envers l'administration municipale. Or la dotation d'un poste de vérificateur général s'inscrit dans un contexte général de manque de main d'œuvre et le poste requiert une expertise pointue (les vérificateurs généraux doivent être membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, et l'Ordre requiert également qu'une personne souhaitant postuler comme vérificateur général ait une formation en comptabilité publique).

De plus, dans le cas où un vérificateur général doit s'absenter pour une période prolongée, il est difficilement remplaçable par une autre ressource interne ou externe (rareté des candidats et peu d'attractivité pour un mandat court terme). Ainsi, la Ville de Gatineau propose que soient ajoutés dans le PL39 des éléments qui viennent confirmer, d'une part, les qualifications requises pour occuper ce poste et, d'autre part, les solutions permises pour pallier l'absence prolongée d'un vérificateur général et faciliter le recrutement d'un nouveau vérificateur général lors d'une fin de mandat.

Nous proposons également que toute municipalité où le vérificateur général doit s'absenter pour une période indéterminée puisse faire appel à une autre municipalité, par le biais d'une entente de service, pour recevoir temporairement les services de son vérificateur général, ou encore à la Commission municipale du Québec pour l'identification d'un vérificateur général temporaire disponible et apte à assumer un tel mandat. De plus, étant donné les défis de recrutement liés à ce poste, nous proposons qu'un vérificateur général puisse rester en poste aussi longtemps que son remplaçant n'a pas été recruté, soit au-delà du mandat de sept ans si nécessaire.

RECOMMANDATION 7

La Ville de Gatineau recommande de préciser, à l'article 107.1 de la *Loi sur les cités et villes*, que la seule exigence requise pour occuper un poste de vérificateur général est d'être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

RECOMMANDATION 8

La Ville de Gatineau recommande de permettre, dans le cas où un vérificateur général doit s'absenter pour une période indéterminée, que le vérificateur général d'une autre municipalité puisse cumuler ces fonctions, ou que la municipalité puisse faire appel à la Commission municipale du Québec pour trouver un remplaçant temporaire.

RECOMMANDATION 9

La Ville de Gatineau recommande qu'un vérificateur général puisse demeurer en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été désigné, soit au-delà du mandat de sept ans si nécessaire.



CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

En terminant nous saluons à nouveau l'esprit du PL39, et sa reconnaissance implicite du rôle unique et incontournable des municipalités comme partenaire du gouvernement du Québec dans la création de milieux de vie où toutes et tous peuvent vivre et s'épanouir de manière inclusive, harmonieuse et sécuritaire. Les recommandations émises dans ce mémoire et reprises ci-bas visent à préciser les moyens et les leviers dont les municipalités ont besoin pour jouer pleinement ce rôle. Nous souhaitons qu'elles soient bien reçues et demeurons disponibles pour en discuter.

Sujets	Recommandations
1) Prérogative du ministre en matière de réglementation des contributions payables à la municipalité	RECOMMANDATION 1 La Ville de Gatineau recommande de retirer du PL39 la prérogative accordée au ministre de statuer par règlement sur les contributions payables à une municipalité. RECOMMANDATION 2 La Ville de Gatineau recommande d'ajouter un article qui sécurise le droit aux redevances des municipalités.
2) Permettre aux municipalités de diviser le territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale	RECOMMANDATION 3 La Ville de Gatineau recommande de permettre aux municipalités d'appliquer des taux de taxation distincts pour les immeubles de la catégorie résidentielle dont le deuxième taux ne pourrait excéder plus de deux fois le premier, sur la base de leur valeur et non pas par secteur.
3) Réintégration dans la loi du taux général de taxation pondéré	RECOMMANDATION 4 La Ville de Gatineau recommande d'intégrer dans le PL39 l'application du taux global de taxation pondéré.

Sujets	Recommandations
<p>4) Donner plus de flexibilité aux municipalités dans la mise en œuvre de l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières</p>	<p>RECOMMANDATION 5</p> <p>La Ville de Gatineau recommande de modifier la disposition du PL39 concernant l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières, en précisant que les municipalités peuvent décider à quelle(s) catégorie(s) d'immeubles elles souhaitent l'appliquer.</p>
<p>5) Proposition concernant l'affichage public des appels d'offres d'une municipalité</p>	<p>RECOMMANDATION 6</p> <p>La Ville de Gatineau recommande de modifier l'article 573 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> afin de préciser que l'affichage public des appels d'offres d'une municipalité se fera désormais uniquement sur le site du Service Électronique d'Appels d'Offres.</p>
<p>6) Proposition concernant le recrutement et la dotation des postes de vérificateurs généraux</p>	<p>RECOMMANDATION 7</p> <p>La Ville de Gatineau recommande de préciser, à l'article 107.1 de la <i>Loi sur les cités et villes</i>, que la seule exigence requise pour occuper un poste de vérificateur général est d'être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.</p> <p>RECOMMANDATION 8</p> <p>La Ville de Gatineau recommande de permettre, dans le cas où un vérificateur général doit s'absenter pour une période indéterminée, que le vérificateur général d'une autre municipalité puisse cumuler ces fonctions, ou que la municipalité puisse faire appel à la Commission municipale du Québec pour trouver un remplaçant temporaire.</p> <p>RECOMMANDATION 9</p> <p>La Ville de Gatineau recommande qu'un vérificateur général puisse demeurer en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été désigné, soit au-delà du mandat de sept ans si nécessaire.</p>

